



## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle

N° DI – 2018 – 183

**Pétitionnaire** : SICARD Amélie – OLEIS TRAVEL EVENTS  
**Nature de la demande** : Manifestation publique  
**Localisation** : Archipel du Frioul

#### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 15 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume I notamment son objectif II « Protéger les éléments naturels de grande valeur patrimoniale » ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 26 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

**Considérant** la demande formulée le 08 août 2018 par OLEIS TRAVEL EVENTS représentée par SICARD Amélie, pour l'organisation du séminaire Supersonic, sur les sentiers et les plages de l'archipel du Frioul le 29 août 2018 ;

**Considérant** que l'organisation et le déroulement de manifestations publiques peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public ;

**Considérant** que la manifestation se déroule dans des conditions qui permettent d'écartier tout risque d'incidence sur le milieu naturel ;

**Considérant** que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

#### ARRETE

##### Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

OLEIS TRAVEL EVENTS, représentée par SICARD Amélie, est autorisée à organiser une manifestation publique prenant la forme d'activités de loisir pour un séminaire d'entreprise sur les sentiers et les plages de l'archipel du Frioul proches du Port, le mercredi 29 août 2018.

##### Article 2 : Moyens techniques

Dans le cadre de cette manifestation sont autorisées en cœur de Parc : la circulation sur les sentiers balisés, la baignade non encadrée et réalisation d'un atelier de Yoga dans la calanque de Morgeret pour un groupe de 30 participants au maximum.

### Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. l'organisateur ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichage ni cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
2. l'organisateur devra procéder à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui ;
3. l'organisateur veillera à ce qu'aucun déchet ne soit abandonné ;
4. l'organisateur devra veiller à ce que l'équipe d'encadrement et les participants ne quittent pas les sentiers balisés de l'archipel du Frioul ;
5. l'événement n'entraînera pas la pose de signalétique ;
6. l'organisateur s'engage à ne produire aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux. Toute amplification sonore/ sonorisation est proscrite ;
7. l'organisateur veillera au respect des réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
8. l'organisateur s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
9. Les participants devront être informés que l'opération se déroule dans le cœur du Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent, notamment vis-à-vis de la flore et de la faune.

### Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour le 29 août 2018, de 10h00 à 19h

### Article 5 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

### Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### Article 7 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du demandeur et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

### Article 8 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 20 août 2018,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.